



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-383

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- 75-2019-11-05-003 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité de la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (8 pages) Page 4
- 75-2019-11-05-004 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité de la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (8 pages) Page 13
- 75-2019-11-05-002 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (24 pages) Page 22
- 75-2019-11-05-008 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-dechaussée, porte face aux boîtes aux lettres (lot de copropriété n°58) de l'immeuble sis 15, rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 47

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-09-25-010 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - DECLIC EVEIL RIVE GAUCHE (Modif) (2 pages) Page 50
- 75-2019-09-25-007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - COM. SI C'ETAIT VOUS (2 pages) Page 53
- 75-2019-09-25-006 - Avenant N°1 modifiant l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne en date du 10 avril 2017 - AVEC PRO SITTING (Avenant 1) (1 page) Page 56
- 75-2019-09-25-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HAMIDOUCHE Lilia (1 page) Page 58
- 75-2019-09-25-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AGUINI Katia (Vestrum Service) (1 page) Page 60
- 75-2019-09-25-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DECLIC EVEIL RIVE GAUCHE (2 pages) Page 62
- 75-2019-09-25-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KHENANE Kahina (Kina Hope) (1 page) Page 65
- 75-2019-09-25-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE LUDEC Aurore (1 page) Page 67
- 75-2019-09-25-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MIKIKI Productions (1 page) Page 69
- 75-2019-09-25-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COM. SI C'ETAIT VOUS (2 pages) Page 71

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

75-2019-10-31-008 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT » (2 pages)

Page 74

## **Préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

75-2019-11-05-005 - arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019 fixant la liste des médecins agréés dans le département de Paris en vertu de l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (31 pages)

Page 77

75-2019-11-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation N-Light» (2 pages)

Page 109

## **Préfecture de Police**

75-2019-10-31-009 - A R R E T E N° 19-0118-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 112

75-2019-11-04-014 - Arrêté 19-055 modifiant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages)

Page 116

75-2019-11-05-006 - Arrêté n° 2019-00867 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le mardi 5 novembre 2019 (2 pages)

Page 119

75-2019-11-04-013 - ARRETE N°2019-00863 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 122

75-2019-11-04-011 - ARRETE N°2019-00864 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages)

Page 124

75-2019-11-04-012 - ARRETE N°2019-00865 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 127

Agence Régionale de Santé

75-2019-11-05-003

**ARRÊTÉ**

déclarant l'état d'insalubrité de la cour de l'ensemble  
immobilier

sis 12 rue Léon à Paris 18ème

et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 19020349

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **de la cour de l'ensemble immobilier  
sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 avril 2019, concluant à l'insalubrité de la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **de la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans **la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** constitue un danger pour la santé des personnes qui occupent l'ensemble immobilier, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux dues :**  
Au défaut d'étanchéité des réseaux humides enterrés.
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due :**
  - Au mauvais état du sol de la cour, entraînant stagnations des eaux pluviales, développements de mousses, humidité constante en pieds de murs et affaissement des sols ;
  - Au mauvais état des enduits des murs mitoyens favorisant l'humidité des murs et des sols.
3. **Risque de contamination des personnes :**  
Du à l'absence d'un local pour les containers à ordures ménagères.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – La cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>, propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, le cabinet DM GESTION, domicilié 22 rue Léon Frot à Paris 11<sup>ème</sup>, est déclarée **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potable et usées :**  
Assurer l'étanchéité du collecteur enterré.
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
  - Exécuter les travaux au sol des cours afin qu'il présente une surface unie, facile à nettoyer, et comportant les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement ;
  - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois détériorés par l'humidité et la vétusté afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage, notamment au niveau des murs mitoyens.
3. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**  
Afin d'entreposer les containers à ordures ménagères, créer un local clos et ventilé, comportant un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux.
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris  
**SIGNE**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2019-11-05-004

**ARRÊTÉ**

déclarant l'état d'insalubrité de la cour de l'ensemble  
immobilier

sis 12 rue Léon à Paris 18ème

et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 19020349

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **de la cour de l'ensemble immobilier  
sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 avril 2019, concluant à l'insalubrité de la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **de la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans **la cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** constitue un danger pour la santé des personnes qui occupent l'ensemble immobilier, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux dues :**  
Au défaut d'étanchéité des réseaux humides enterrés.
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due :**
  - Au mauvais état du sol de la cour, entraînant stagnations des eaux pluviales, développements de mousses, humidité constante en pieds de murs et affaissement des sols ;
  - Au mauvais état des enduits des murs mitoyens favorisant l'humidité des murs et des sols.
3. **Risque de contamination des personnes :**  
Du à l'absence d'un local pour les containers à ordures ménagères.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – La cour de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>, propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, le cabinet DM GESTION, domicilié 22 rue Léon Frot à Paris 11<sup>ème</sup>, est déclarée **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potable et usées :**  
Assurer l'étanchéité du collecteur enterré.
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
  - Exécuter les travaux au sol des cours afin qu'il présente une surface unie, facile à nettoyer, et comportant les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement ;
  - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois détériorés par l'humidité et la vétusté afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage, notamment au niveau des murs mitoyens.
3. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**  
Afin d'entreposer les containers à ordures ménagères, créer un local clos et ventilé, comportant un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux.
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris  
**SIGNE**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

# Agence Régionale de Santé

75-2019-11-05-002

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du  
bâtiment rue  
de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 19020347

## **ARRÊTÉ**

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité

**Vu** le signalement transmis par le service technique de l'habitat à la DRIHL le 10 février 2017 pour le hall d'entrée et la cage d'escalier du bâtiment cour ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le signalement transmis le 9 octobre 2018, par le service technique de l'habitat au service des architecte de sécurité pour expertiser des désordres structurels concernant les cages d'escaliers, suivi par un autre signalement le 8 janvier 2019 pour un logement du 3<sup>ème</sup> étage et pour le wc commun du 4<sup>ème</sup> étage ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 avril 2019, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue **de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** ;

**Vu** l'avis émis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** et les mesures propres à y remédier ;

**Vu** le diagnostic plomb en date du 4 juillet 2019, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (annexe 2) ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :**

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées sur rue, sur cour et à l'intérieur du bâtiment ;
- Au défaut d'étanchéité de la corniche surplombant les locaux commerciaux et au mauvais état de la façade sur cour ;
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs, notamment des lots 8, 13 et 19 entraînant des infiltrations dans les logements et en parties communes.

**2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :**

- Au mauvais état des enduits de la façade sur cour ;
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures, notamment dans les wc communs, dont les ouvrants sont vétustes et pour certains restent entrouverts ou sont manquants ;
- A la vétusté et au défaut d'étanchéité des couvertures et des accessoires, notamment au niveau des souches de cheminées, des lucarnes capucines, des murs pignons surplombant la toiture, et à l'absence de couvre-joints par endroits.

**3. Insécurité des personnes due :**

A la dangerosité des installations électriques, notamment :

- au défaut de protection des installations électriques des services généraux, ainsi qu'à l'accessibilité des branchements dans le hall d'entrée ;
- à l'absence de colonne de mise à la terre dans la cage d'escalier.

A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :

- des pans de bois vermoulus dans la descente de cave ;
- des fissurations des enduits sur les murs et plafonds des caves ;
- la dégradation des planchers des wc communs et ponctuellement des logements.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :

- La dégradation des enduits du couloir d'accès à la cour et de la sous-face de la première volée d'escalier, endommagés par des infiltrations anciennes ;
- Les déformations des marches de la première volée d'escalier ;
- L'absence de garde-corps à la fenêtre du mi palier entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage ;
- La présence de grilles de ventilation de logements débouchant dans la cage d'escalier.



#### **4. Risque de contamination des personnes due :**

- A la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb ;
- A l'évacuation des eaux usées de plusieurs logements dans les descentes d'eaux pluviales sur rue et sur cour ;
- A l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées, obligeant certains logements à utiliser un parcours sinueux pour leurs évacuations, ne facilitant pas l'écoulement des effluents.
- A la présence de plomb accessible dans les revêtements.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – **Les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**, propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre rémissible**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**

Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements.

**2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**

- Mettre hors d'air et hors d'eau la façade sur cour.
- Assurer l'étanchéité du bandeau surplombant les locaux commerciaux sur rue.
- Assurer l'étanchéité des souches de cheminées, des lucarnes capucines et des murs pignons.
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes.
- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.

**3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**

A la dangerosité des installations électriques :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants.
- Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

Au mauvais état des éléments structurels porteurs :

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :

- Les structures verticales et horizontales.
- Les planchers détériorés.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :

- Réparer ou remplacer les marches de la première volée d'escalier.
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Mettre en conformité les garde-corps des fenêtres sur cour, notamment la baie éclairant la cage d'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage.
- Supprimer les ventilations des logements débouchant sur les parties communes.

**4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**

- Supprimer les raccordements d'eaux usées existants sur les descentes d'eaux pluviales et usées en façade sur rue et sur cour.
- Raccorder ces évacuations sur les chutes d'eaux usées existantes ou à créer. Si nécessaire, établir à l'intérieur du bâtiment ou en façade sur cour, en cas d'impossibilité technique, des descentes d'eaux usées proportionnées au volume des eaux à recueillir qui desserviront l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur la descente d'eaux pluviales ou des logements dont les canalisations d'évacuation des eaux usées suivent des parcours sinueux ne facilitant pas l'écoulement des effluents.
- Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
- Rendre inaccessible le plomb présent dans les revêtements.

**5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Les copropriétaires du bâtiment rue tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et seront redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 6.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les

personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris

**SIGNE**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

## ANNEXE 1

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Parties communes du bâtiment Rue  
de l'ensemble immobilier sis 12 rue Léon à Paris 12<sup>ème</sup>**

Cabinet DM GESTION : Syndic représentant le syndicat des copropriétaires, demeurant 22 rue Léon Frot à Paris 11<sup>ème</sup>

**Liste des COPROPRIETAIRES**

IDENTITE	LOT(S) N°
Mme BOUELKEREB Meriem 4 <sup>ème</sup> étage, porte droite droite 12 rue Léon 75018 PARIS (Copro-occup)	Lot 18
M. KHELIL Areski 4 <sup>ème</sup> étage, porte droite fond du couloir 12 rue Léon 75018 PARIS (Copro-occup)	Lot 19
M. VAN OUDHEUSDEN Louis 4 <sup>ème</sup> étage, porte face gauche 12 rue Léon 75018 PARIS (copro-occup)	Lots 20-21-22-23
M. FAGET Richard André 13 rue de Sèvres 75006 PARIS	Lot 24

IDENTITE	LOT(S) N°
M. KHEMIRI Mounir Ben Tahar 4 cité Lepage 75019 PARIS	Lot 1 (local commercial) Lot 26 (cave)
M. GORAM Paul André 39 boulevard Ornano 75018	Lots 2,3 (local commercial) Lot 33(cave) Lot 48 (remise sur cour)
Mme DERRIDJ TASSADIT épse FOUAL 1 <sup>er</sup> étage, porte face 12 rue Léon 75018 PARIS (copro.occup)	Lots 4-5-6
M. HACHEMI Salem 58 rue de la Chapelle 75018 PARIS	Lot 7

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

<b>M. MAZUET Bernard Georges</b> 160 rue d'Aubervilliers 75019 PARIS  <i>19010039 (CROD)</i>	<b>Lots 8-40</b> <b>Lots 43-44 (caves)</b>
<b>Mme MAUPAS Cécile Marie-Ange</b> 74 boulevard de Clichy 75019 PARIS	<b>Lot 9</b>
<b>PROVIDENCIA LMP</b> Représenté par M. BULVESTRE Jean-François 44 rue Gay LUSSAC 75005 PARIS  <u>RCS PARIS 489 403 030</u>	<b>Lot 10</b>
<b>M. AYADI Mohssen</b> 18 rue Toute Petite 93700 DRANCY	<b>Lot 11</b> <b>Lot 25 (cave)</b>
<b>Mme OULD Aoudia Emmanuelle</b> 16 rue Ernest Bonnardel 26100 ROMAN SUR ISERE	<b>Lot 12</b>
<b>Mme DEROCHE Virginie Sophie</b> 21 rue Beaunier 75014 PARIS  <i>19010040 (CROD)</i>	<b>Lot 13</b>
<b>Mme ROUSSEL Laetitia</b> 7 rue Aristide Briand 78540 VERNOUILLET	<b>Lot 14</b>
<b>Mme BONPAIX Marie Emmanuelle</b> 10, allée du Philosophe-145b, boulevard Voltaire 75011 PARIS C/o Cabinet ERA 88 rue de Paris 92110 CLICHY	<b>Lots 15-16-17</b> <b>Lot 49 (cave)</b>

## ANNEXE 2



**Commanditaire :**  
 DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme  
 5 rue Leblanc  
 75015 PARIS

Rapport n° : 119049-DRIPP-ind0

Bon de commande n°75/19/37102 du 24/05/2019

Date de visite	03/06/2019
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
<b>Résultat du diagnostic</b>	<b>Positif</b>
Nombre d'éléments unitaires à traiter	78
Nombre de pièces à traiter	12
Hébergement provisoire à prévoir	Non

## OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

## OPÉRATEUR

**Nom :** Eric LE MEVEL  
**N° certification :** I.CERT CPDI1360  
**Appareil de mesures :** 6 marque NITON de type XLp (n° 17554)

## INFORMATIONS SUR LE BIEN

<b>Date de visite</b>	03/06/2019	<b>Date d'émission du rapport :</b>	04/07/2019
<b>Date de construction :</b>	Avant 1949		
<b>Localisation :</b>	<b>Parties communes</b> Bâtiment rue 12 rue Léon 75018 PARIS	<b>Syndic :</b>	SUPERGESTES 20/22 rue Laghouat 75018 PARIS
<b>Description :</b>	Parties communes bâtiment rue de 4 étages.		
<b>Code d'accès :</b>	Vigik		
<b>Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes :</b>	Palier RDC, Dégagement 1 (RDC), Volée RDC à R+1, Palier 1er étage, Volée R+1 à R+2, Palier 2ème étage, Volée R+2 à R+3, Palier 3ème étage, Dégagement 5 (R+3), Volée R+3 à R+4, Palier 4ème étage, WC (R+4).		
<b>Locaux non visités :</b>	Dégagement 2, Dégagement 3, Dégagement 4.		

## CONCLUSION

**L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 78 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.**

## INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment rue de l'immeuble sis 12 rue Léon - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 03/06/2019 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 6 marque NITON de type XLp sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°17554
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 09/01/2018
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

## CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
  - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
  - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

23 pages au total

## LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

<b>Laboratoire :</b>	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
<b>Assurance :</b>	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2019 au 31/12/2019

## PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

## OBSERVATIONS

Aucune observation

## NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>).

## TERMES EMPLOYES

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

Dégradations :

Type :

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Uf : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : d < 10% => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : 10% < d < 50% => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : d > 50% => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège :

Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure :

Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon :

Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage :

Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche :

Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant :

Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie :

Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Stylobates :

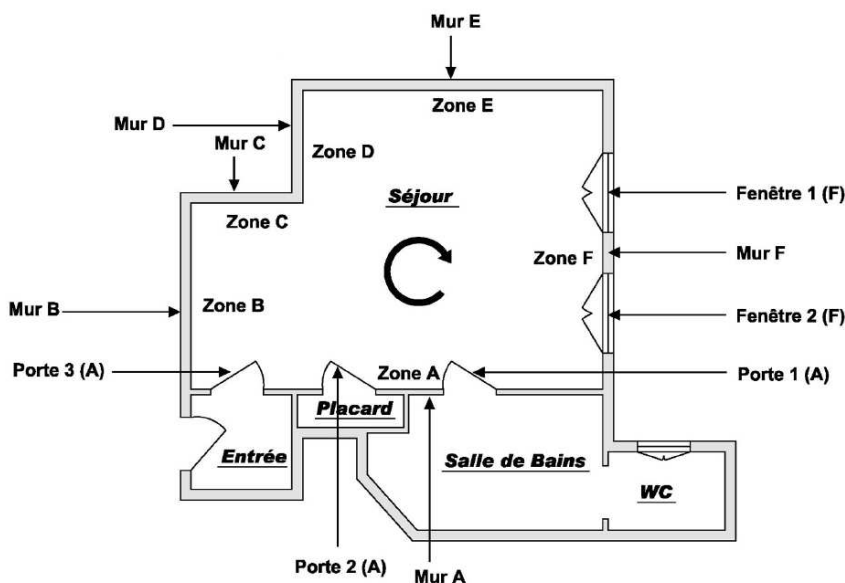
Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers

Résultat :

Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>

Repérage :

Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.





## LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm<sup>2</sup> ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER RDC</b>									
3	Mur (D)	7.92		Toile de verre / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Remplacement
12	Embrasure (A)	9.07		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
13	Baguette d'embrasure (A)	4.42		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 1 (RDC)</b>									
41	Mur (B)	8.62		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
42	Mur (C)	7.66		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1</b>									
59	Stylobates	5.66		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
68	Contremarches	7.45		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
69	Limon	6.54		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
70	Barreaudage escalier	8.98		Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 1ER ÉTAGE</b>									
81	Mur (B)	7.7		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2</b>									
103	Mur (B)	7.16		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Remplacement
104	Mur (C)	9.79		Peinture / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
105	Mur (D)	4.4		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
110	Mur (J)	6.62		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
112	Stylobates	7.36		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
113	Plafond	8.42		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
114	Porte (F)	6.35		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
115	Huisserie (F)	8.01		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
121	Contremarches	5.59		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
122	Limon	5.29		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
123	Barreaudage escalier	8.41		Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
133	Canalisation plomb (J)	41.6		Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
134	Poutre plafond	7.13		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 2ÈME ÉTAGE</b>									
143	Porte 1 (C)	9.46		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
144	Huisserie 1 (C)	6.94		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
145	Porte 2 (C)	7.68		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
146	Huisserie de porte 2 (C)	8.09		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
147	Porte (D)	7.4		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
148	Huisserie de porte (D)	4.74		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
160	Canalisation Plomb (B)	38.58		Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
<b>BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3</b>									
162	Mur (B)	7.9		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
163	Mur (C)	4.19		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
164	Mur (D)	4.38		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
165	Mur (E)	4.26		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
166	Mur (F)	9.31		Toile de verre / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Remplacement
167	Mur (G)	8.86		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
168	Mur (H)	5.15		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
169	Mur (I)	4.4		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
171	Mur (L)	6.25		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Remplacement
174	Stylobates	9.09		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
176	Porte (F)	8.11		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
177	Huisserie (F)	6.92		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
178	Fenêtre (G)	5.99		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
179	Dormant (G)	5.49		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
180	Fenêtre extérieure (G)	9.16		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement

184	Contremarches	9.44	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
185	Limon	4.53	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
186	Barreaudage escalier	9.78	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
188	Canalisation Plomb sup. (B)	29.39	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
189	Canalisation Plomb centre (B)	37.4	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
190	Canalisation Plomb centre (B)	42.27	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
191	Canalisation Plomb inf. (B)	26.71	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
195	Canalisation plomb basse (I) (J)	35.3	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 3ÈME ÉTAGE

204	Mur (B)	6.25	Toile de verre / Plâtre	Ch	B	Généralisé	Recouvrement
207	Mur (F)	9.61	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement
217	Porte (F)	5.57	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement
233	Embrasure (D)	5.77	Toile de verre / Plâtre	Ec	A	Généralisé	Recouvrement

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 5 (R+3)

244	Porte (B)	7.59	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
245	Huisserie (B)	6.12	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
247	Huisserie (C)	6	Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
248	Embrasure (C)	7.65	Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
250	Canalisation plomb inf. (B)	39.46	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+3 À R+4

263	Stylobates	8.45	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
266	Contremarches	8.09	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
268	Balustres	4.3	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 4ÈME ÉTAGE

271	Mur (C)	5.22	Peinture / Plâtre	Ec, Fi	A	Généralisé	Recouvrement
272	Mur (D)	9.21	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
278	Mur (J)	6.99	Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
290	Huisserie 1 (J)	9.41	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement
305	Canalisation plomb (J)	7.18	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
307	Canalisation plomb (J) (K)	38.76	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
308	Canalisation plomb (B) (M)	34.39	Peinture / Plomb	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
320	Trappe	8.5	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » WC (R+4)

326	Mur (D)	5.8	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
329	Plafond	7.52	Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
332	Fenêtre (D)	7.27	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement
333	Dormant (D)	9.69	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement
334	Fenêtre extérieure (D)	4.31	Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé	Recouvrement

## STE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm<sup>2</sup> ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
-----	---------------------	--------------------------------	-----------------	-----------------------

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER RDC

2	Mur (B)	0.4		Peinture / Bois
4	Mur (E)	0.14		Toile de verre / Plâtre
5	Mur (F)	0.29		Peinture / Bois
9	Porte (A)	0.29		Peinture / Métal
10	Huisserie (A)	0.11		Peinture / Métal
11	Imposte (A)	0.28		Peinture / Métal
14	Huisserie de porte (E)	0.15		Peinture / Bois
17	Porte 2 (F)	0.37		Peinture / Bois
18	Huisserie 2 (F)	0.18		Peinture / Bois
19	Porte placard (F)	0.33		Peinture / Bois
20	Structure placard (F)	0.27		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 1 (RDC)

40	Mur (A)	0.35		Peinture / Bois
43	Mur (D)	0.31		Peinture / Plâtre
44	Mur (F)	0.16		Peinture / Plâtre
46	Plafond	0.34		Peinture / Plâtre
47	Huisserie de porte (A)	0.24		Peinture / Bois
48	Porte (D)	0.27		Peinture / Bois
49	Huisserie (D)	0.27		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1

50	Mur (B)	0.28		Peinture / Bois
51	Mur (C)	0.18		Peinture / Plâtre
52	Mur (D)	0.2		Toile de verre / Plâtre
53	Mur (E)	0.39		Toile de verre / Plâtre
54	Mur (F)	0.32		Toile de verre / Plâtre
55	Mur (G)	0.33		Toile de verre / Plâtre
56	Mur (H)	0.16		Toile de verre / Plâtre
57	Mur (J)	0.27		Toile de verre / Plâtre
60	Plafond	0.34		Peinture / Plâtre
61	Porte (F)	0.13		Peinture / Bois
62	Huisserie (F)	0.2		Peinture / Bois
63	Fenêtre (G)	0.33		Peinture / Bois
64	Dormant (G)	0.14		Peinture / Bois
65	Fenêtre extérieure (G)	0.24		Peinture / Bois
74	Canalisation (J)	0.37		Peinture / Métal
77	Baguette d'angle (D) (E)	0.28		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 1ER ÉTAGE

87	Porte (B)	0.36		Peinture / Bois
88	Huisserie (B)	0.17		Peinture / Bois
90	Huisserie (C)	0.3		Peinture / Bois
94	Baguette inf. (C)	0.17		Peinture / Bois
96	Baguette inf. (D)	0.15		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2

106	Mur (E)	0.35		Toile de verre / Plâtre
107	Mur (F)	0.36		Toile de verre / Plâtre
108	Mur (G)	0.3		Toile de verre / Plâtre
109	Mur (H)	0.26		Toile de verre / Plâtre
116	Fenêtre (G)	0.31		Peinture / Bois
117	Dormant (G)	0.26		Peinture / Bois
118	Fenêtre extérieure (G)	0.35		Peinture / Bois
125	Canalisation (J)	0.11		Peinture / Métal
128	Baguette d'angle (D) (E)	0.38		Peinture / Bois
132	Canalisation horizontale (B)	0.39		Peinture / Métal

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 2ÈME ÉTAGE

135	Mur (B)	0.35		Toile de verre / Plâtre
140	Plafond	0.17		Toile de verre / Plâtre
141	Porte (B)	0.18		Peinture / Bois
142	Huisserie (B)	0.14		Peinture / Bois
152	Baguette inf. (C)	0.15		Peinture / Bois
154	Baguette inf. (D)	0.35		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3

194	Canalisation basse (I) (J)	0.17		Peinture / PVC
196	Canalisation sup. (I) (J)	0.36		Peinture / Métal
197	Canalisation centre (I) (J)	0.34		Peinture / Métal
198	Canalisation inf. (I) (J)	0.16		Peinture / Métal
200	Coffrage (H)	0.24		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 3ÈME ÉTAGE

211	Porte (B)	0.4		Peinture / Bois
212	Huisserie (B)	0.26		Peinture / Bois
215	Porte (D)	0.4		Peinture / Bois
216	Huisserie (D)	0.38		Peinture / Bois
228	Baguette électrique (B)	0.38		Peinture / PVC

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 4ÈME ÉTAGE

275	Mur (G)	0.13		Toile de verre / Plâtre
277	Mur (I)	0.16		Peinture / Bois
285	Porte sup (B)	0.11		Peinture / Bois
286	Huisserie sup (B)	0.24		Peinture / Bois
288	Huisserie (F)	0.17		Peinture / Bois
301	Fenêtre extérieure (G)	0.24		Peinture / Bois
303	Coffrage (I)	0.3		Peinture / Bois
304	Canalisation (I) (J)	0.2		Peinture / Métal
321	Structure trappe	0.4		Peinture / Bois

## BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » WC (R+4)

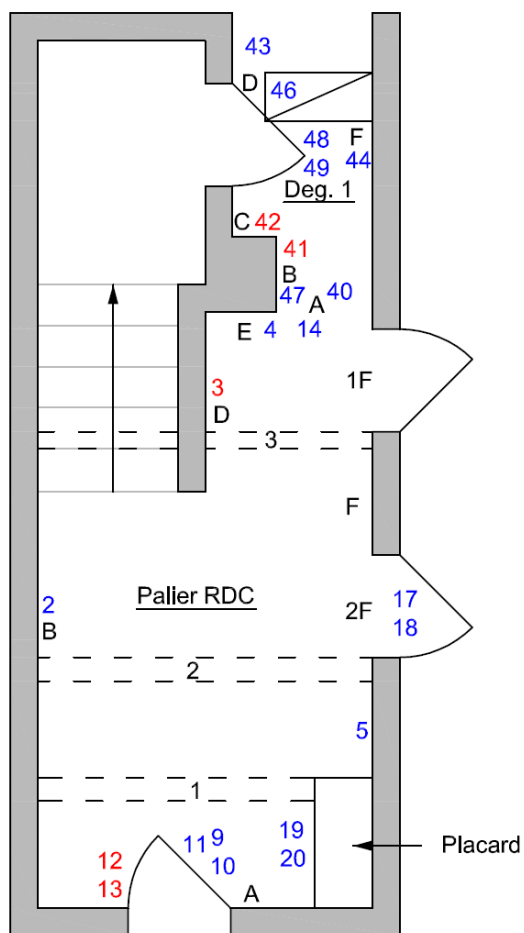
324	Mur (B)	0.16		Peinture / Plâtre
325	Mur (C)	0.38		Peinture / Plâtre
330	Porte (A)	0.24		Peinture / Bois
331	Huisserie (A)	0.3		Peinture / Bois
335	Canalisation (C) (D)	0.23		Peinture / Métal
336	Structure canalisation (C) (D)	0.14		Peinture / Plâtre

Fait à VELIZY, le 04/07/2019

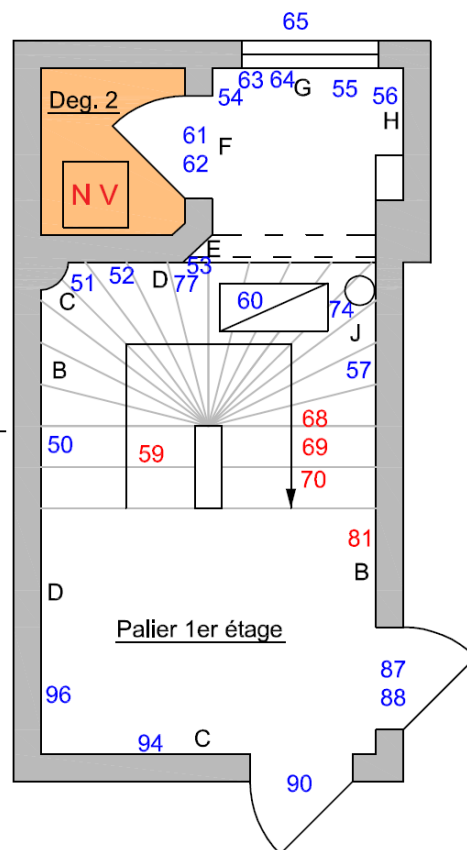
Par Eric LE MEVEL

Vérfié par Priscilla RAULT  
Société Expertam

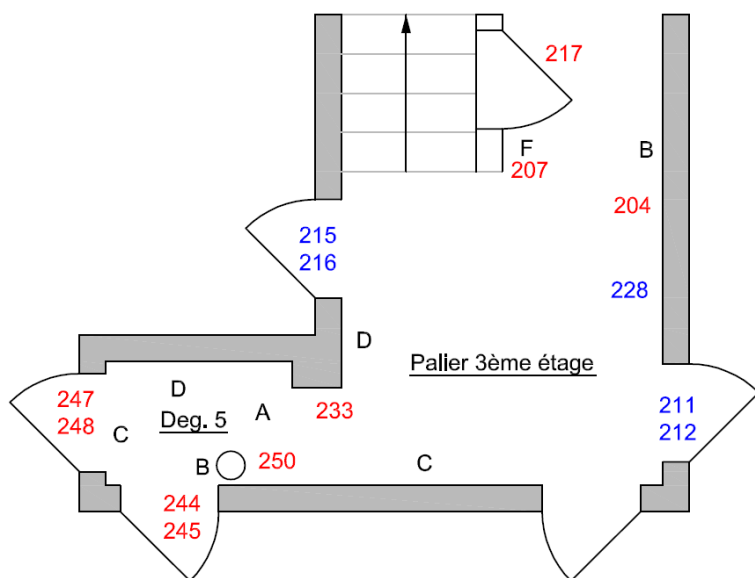
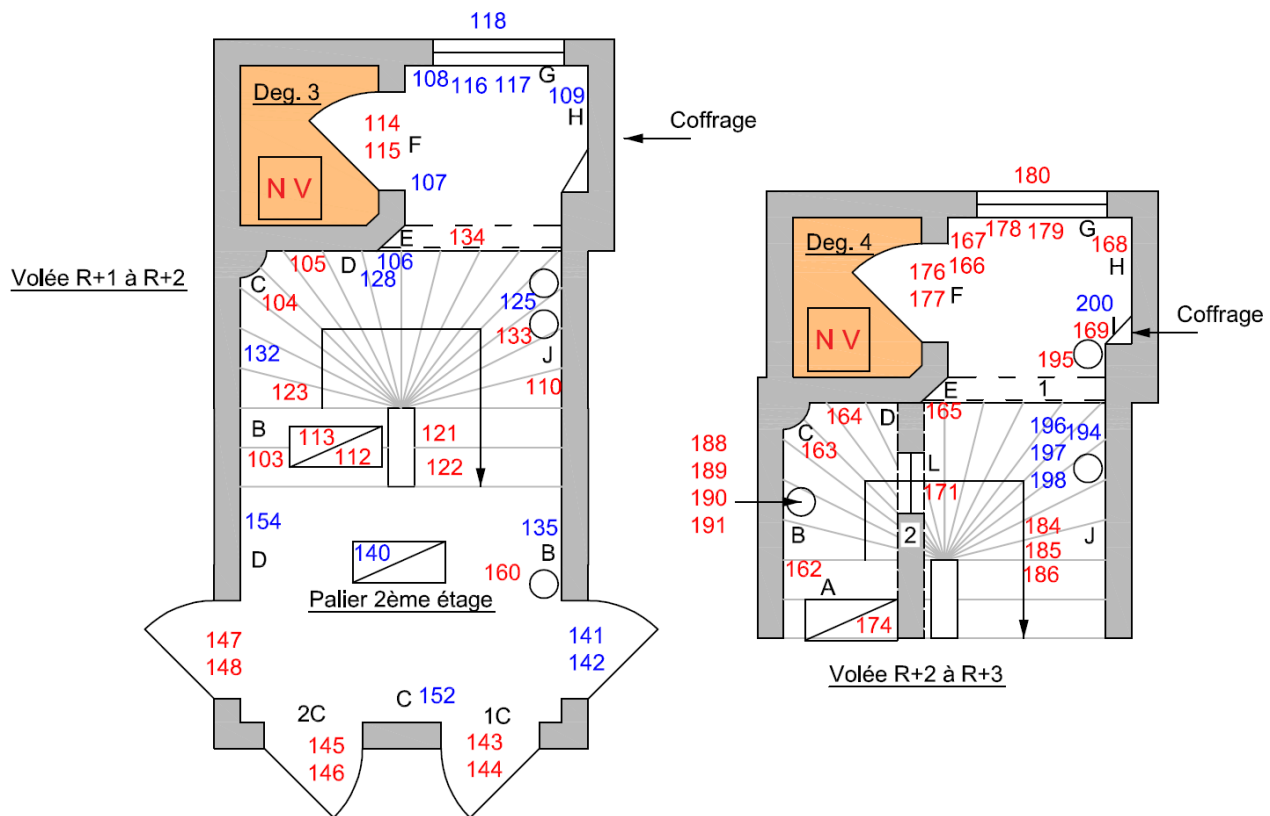
Parties communes - Bâtiment rue  
12 rue Léon - 75018 PARIS  
ANNEXE A - 1 : SCHEMA



Volée RDC à R+1



12 rue Léon - 75018 PARIS  
ANNEXE A - 2 : SCHEMA



**NV** Local non visité

Unité de diagnostic dégradée positive

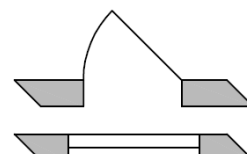
Unité de diagnostic dégradée négative

— Poutre —

○ Canalisation

Plafond Plinthe

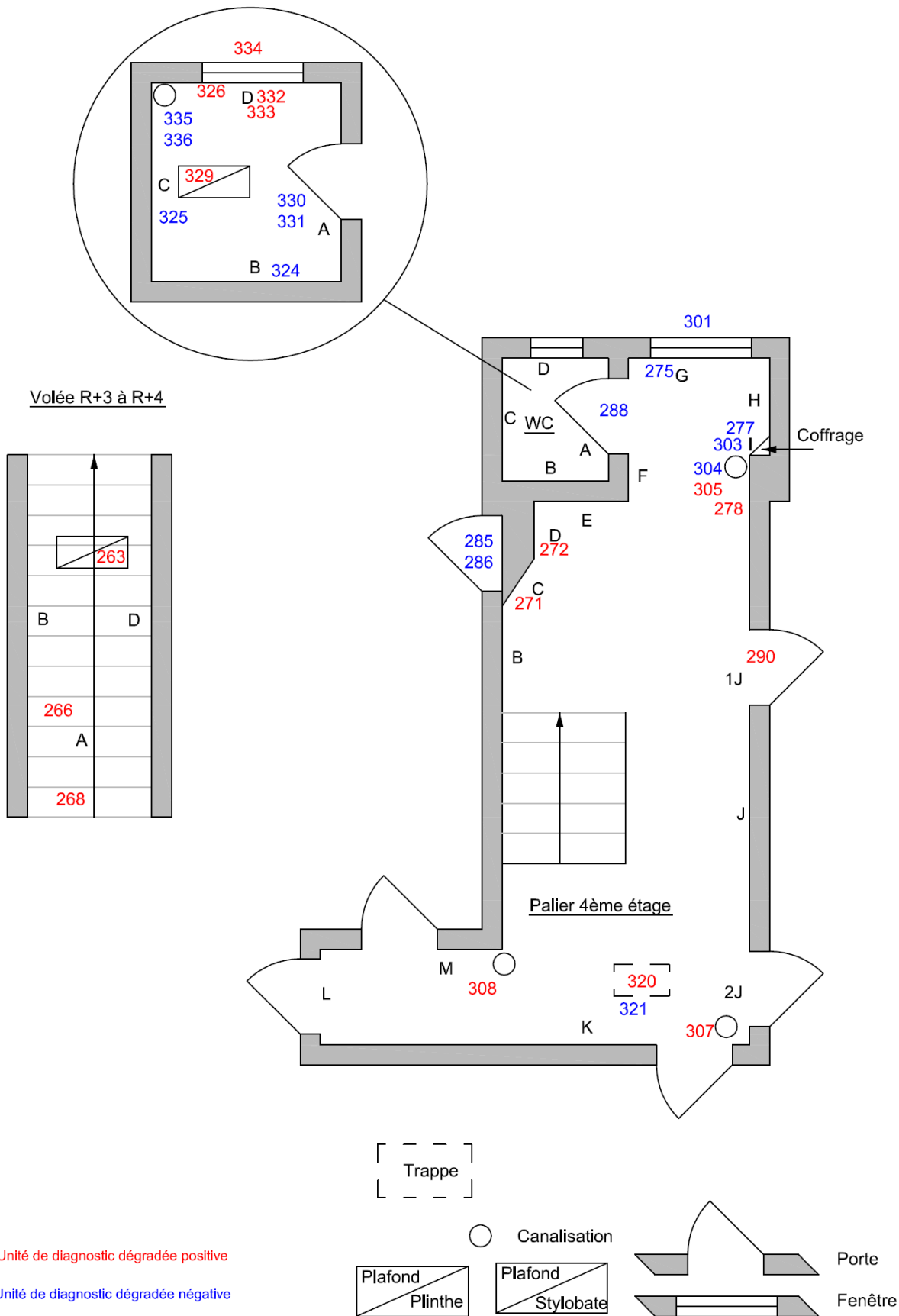
Plafond Stylobate



Porte

Fenêtre

12 rue Léon - 75018 PARIS  
ANNEXE A - 3 : SCHEMA



### ANNEXE 3

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-11-05-008

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-dechaussée, porte face aux boîtes aux lettres (lot de copropriété n°58) de l'immeuble sis 15, rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 08030225

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte face aux boîtes aux lettres (lot de copropriété n°58) de l'immeuble sis **15, rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte face aux boîtes aux lettres (lot de copropriété n°58) de l'immeuble sis **15 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 août 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°58 situé au rez-de-chaussée, porte face aux boîtes aux lettres de l'immeuble sis **15 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales de l'immeuble BU112), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01.44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte face aux boîtes aux lettres (lot de copropriété n°58) de l'immeuble sis **15 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire actuelle, Madame CAZAUX Marie-Claire domiciliée 21 rue Guérin 94220 CHARENTON-LE-PONT. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale adjointe  
de Paris

**Signé**

Anna SEZNEC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-010

Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne - DECLIC  
EVEIL RIVE GAUCHE (Modif)



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP818578676**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 06/09/2016 accordé à l'organisme DECLIC EVEIL RIVE GAUCHE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 9 juillet 2019, par Mademoiselle Marie BLANC en qualité de gérante ;

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme DECLIC EVEIL RIVE GAUCHE, dont l'établissement principal est situé 49 rue Condorcet 75009 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2016 porte également, à compter du 25 septembre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (67, 75, 78, 91, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (67, 75, 78, 91, 92, 94)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-007

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne - COM. SI  
C'ETAIT VOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP510208598  
N° SIREN 510208598**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juillet 2019, par Madame MARIE CHEVALLIER en qualité de DIRECTRICE ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris en date du 18 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 18 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 18 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 18 juillet 2019,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **COM. SI C'ETAIT VOUS**, dont l'établissement principal est situé 8 rue des Acacias 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-006

Avenant N°1 modifiant l'arrêté portant renouvellement  
d'agrément  
d'un organisme de services à la personne en date du 10  
avril 2017 - AVEC PRO SITTING (Avenant 1)





*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Avenant N°1 modifiant l'arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne en date du 10 avril 2017  
N° SAP394236236**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément du 25 mai 2012 à l'organisme AVEC PRO SITTING,

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AVEC PRO SITTING**, dont l'établissement principal est situé 8/10 RUE DE L'EGLISE 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 94).

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direction d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-014

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne -  
HAMIDOUCHE Lilia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843020298  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Mademoiselle HAMIDOUCHE Lilia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAMIDOUCHE Lilia dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843020298 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-015

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - AGUINI Katia  
(Vestrum Service)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850727090  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Mademoiselle AGUINI Katia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Vestrum Service » dont le siège social est situé 78, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850727090 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-009

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DECLIC  
EVEIL RIVE GAUCHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818578676**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 9 juillet 2019 par Mademoiselle Marie BLANC en qualité de gérante, pour l'organisme DECLIC EVEIL RIVE.GAUCHE dont l'établissement principal est situé 49 rue Condorcet 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP818578676 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (67, 75, 78, 91, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (67, 75, 78, 91, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-013

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - KHENANE  
Kahina (Kina Hope)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828315812  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Mademoiselle KHENANE Kahina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Kina Hope » dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828315812 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-012

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - LE LUDEC  
Aurore



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827902412  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Mademoiselle LE LUDEC Aurore, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE LUDEC Aurore dont le siège social est situé 4, cité de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827902412 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-011

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MIKIKI  
Productions



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 844152298  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 août 2019 par Monsieur LENTISCO Adrien, en qualité de responsable, pour l'organisme « MIKIKI Productions » dont le siège social est situé 53, rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844152298 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-25-008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne- COM. SI  
C'ETAIT VOUS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510208598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 23 juin 2014;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 11 juillet 2019 par Madame MARIE CHEVALLIER en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme COM. SI C'ETAIT VOUS dont l'établissement principal est situé 8 rue des Acacias 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP510208598 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 92, 93, 94)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2019-10-31-008

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP  
HABITAT»

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT »

**Arrêté n° 2019**

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu les statuts de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » de l'arrêté du 24 mars 1959 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré et de l'immatriculation au registre du commerce de Paris le 25 février 1959 sous le numéro 59B2581 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2019 de la SA d'HLM « RATP HABITAT » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu le rapport du conseil d'administration du 18 avril 2019 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » adoptés lors de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2019 ;

Vu l'attestation notariée de souscription et de versement du 30 septembre 2019 établie dans le cadre de l'augmentation de capital de la SA HLM « RATP HABITAT » par le cabinet « 14 Pyramides Notaires » à hauteur de 969 375 €;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » avec le montant et la répartition du capital social avant et après augmentation du capital au 3 avril 2019 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme HLM «RATP HABITAT » par un apport en numéraire d'un montant de 969 375 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT» est en conséquence, porté de 34 440 000 € à 35 409 375 €, par l'émission de 605 859 actions nouvelles de 1,60 euros chacune, entièrement libérées.

**Article 2 :** Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/10/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris

**SIGNÉ**

Patrick GUIONNEAU

## Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-05-005

arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019 fixant la liste des médecins agréés dans le département de Paris en vertu de l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires



PREFET DE PARIS

**Arrêté n°  
Modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019  
fixant la liste des médecins  
Agréés dans le département de Paris  
En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation  
des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de  
réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au  
régime de congés de maladie des fonctionnaires**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de Paris ;

Considérant les demandes d'agrément des dix médecins suivants :

Docteur Catherine DOUNIAMA – Généraliste, Docteur Catherine DESGROIS – Généraliste, Docteur Laurent VIGNALOU – Généraliste, Docteur Fabienne JOUVINIER – Généraliste, Docteur Pauline KOPP – Généraliste, Docteur Caroline GATEY – Généraliste, Docteur Rafik MASMOUDI Généraliste, Docteur Ban DANG VU – Rhumatologue, Docteur Alexandre CHRISTODOULOU Psychiatrie, Docteur Francois MENARD – Psychiatrie ;

Considérant les avis demandés, aux syndicats départementaux des médecins, et rendus à la date du 6 septembre 2019, du 23 septembre 2019 et considérés comme rendus à la date du 16 octobre 2019 ;

Considérant les avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris en date du 21 et 27 mai 2019, du 15, 23, 24 et 26 juillet 2019, du 2 août et du 22 août 2019 ;

Considérant l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine-Saint-Denis en date du 3 juillet 2019 concernant le Dr Ban DANG VU ;

Considérant les demandes de changement d'adresse des Docteurs Laurent VIGNALOU (en date du 05 septembre 2019) et Philippe DUPRAT (en date du 04 septembre 2019) ou changement de coordonnées téléphoniques du Dr Paul BERREBI (en date du 16 octobre 2019) ;

Considérant la demande de radiation de la liste des médecins agréés du médecin généraliste suivant : Docteur David EL-BAZ (en date du 7 août 2019).

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 75-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de Paris est modifiée comme suit :

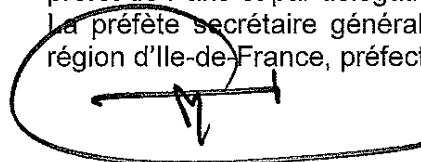
Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2019.

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
La préfète secrétaire générale de la préfecture de la  
région d'Ile-de-France, préfecture de Paris



Magali CHARBONNEAU

## ANNEXE I

de l'arrêté n° [redacted] modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-09-004 du 09 juillet 2019 fixant la liste des médecins agréés dans le département de Paris

en vertu de l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

NOTE : l'Agence régionale de santé n'est pas chargée de prendre les rendez-vous pour les fonctionnaires et étudiants paramédicaux. Chaque praticien a ses propres modalités de prise de rendez-vous (standard, en ligne...). Il est possible que les professionnels agréés aient changé d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. Les services de la délégation départementale s'engagent à mettre à jour ces coordonnées quand cela leur est rapporté, vous êtes invités à nous en faire part si vous constatez des coordonnées erronées par mail à l'adresse suivante : [ars-dd75-medecins-agrees@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-medecins-agrees@ars.sante.fr)

### MEDECINS GENERALISTES

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75001	BEAULIEU D'IVERNOIS	Diane	20 rue Croix-des-Petits-Champs	01-53-45-86-00	Compétence en médecine aérospatiale
75001	GATEY	Caroline	CMETE 10 rue du Colonel Driant	01-53-45-86-60	Pathologies infectieuses et tropicales
75001	PIOT	Philippe	CMETE 10 rue du Colonel Driant	01-53-45-86-60	
75001	POULBERE	Nicole	CMETE 10 rue du Colonel Driant	01-53-45-86-60	
75001	VIAGGI	Marie	CMETE 10 rue du Colonel Driant	01-53-45-86-60	Hyperbarre, plongée



ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75002	BARNON	Michel	Service de Médecine Statutaire de la ville de Paris 100 rue Réaumur	01-42-76-60-00	
75002	BOUKARA	Nathan-Eric	Service de Médecine Statutaire de la ville de Paris 100 rue Réaumur	01-42-76-62-17	
75002	DECARA	Véronique	7 rue des Jeûneurs	01-42-21-18-52	
75002	DUFOUR	Claude	Centre de Santé René Laborie 29 rue de Turbigo	01-84-79-02-79	
75002	GIRAULT	Jean-Christophe	Centre Médical Audiens 27-29 rue de turbigo	01-84-79-02-79	
75002	JOUVINIER	Fabienne	29, rue Turbigo	01 49-27-09-20	
75002	LEHALLE	Myriam-Denise	Service de médecine statutaire de la Ville de Paris 100 rue Réaumur	06-74-32-85-59	
75002	MILLOT-HATT	Claire	Centre Médical Réaumur 106 rue de Réaumur	01-55-80-56-00 01-55-80-56-18	
75002	MONIN	Véronique	Service de médecine statutaire de la Ville de Paris 100 rue Réaumur	01-42-76-60-00	
75002	PHAM	Anh Thuy Van	Centre de Santé de la CPAM de Paris 106 rue Réaumur	01-55-80-56-00	
75002	VIGOUROUX	Gérard	Service de médecine statutaire de la Ville de Paris 100 rue Réaumur	01-42-76-60-00	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75002	VIVARIE	Roger	Service de médecine statutaire de la Ville de Paris 100 rue Réaumur	01-42-76-60-00	
75002	ZYLBERSZTEIN	Marc Etienne	Service de médecine statutaire de la Ville de Paris 100 rue Réaumur	06-52-32-43-33 01-42-76-58-00	
75003	BLOIT	Dominique	Centre d'Action Sociale Ville de Paris (CASVP) Médecine Statutaire 4 rue au Maire	08-99-10-40-67 01-48-87-49-87	
75004	BECCOUR	Bertrand	Hôpital Hôtel Dieu Unité médico-judiciaire 1 place du Parvis Notre Dame	06-64-95-59-08	
75004	BENAIM-CHAYON	Corinne	44 rue Saint-Antoine	01-42-72-45-00	Compétence pour les dommages corporels compétence en Nutrition
75004	HADDAD	Michel	Hôpital Hôtel Dieu Unité médico-judiciaire 1 place du Parvis Notre Dame	06-43-71-50-40	
75004	ZONCA	Philippe	16 rue des Archives	01-40-29-01-40	
75005	ALLOUCHE	Sylvie	Centre de Santé 3 rue de l'Epée de Bois	01-45-35-85-83	Compétence en médecine et biologie du sport
75005	CALLIES	François-Xavier	14 rue Soufflot	01-43-29-20-90	
75005	LOUIS	Hubert	11 rue Cujas	01-43-25-77-99	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75005	NADLER	Frédéric	31 rue de Bièvre	01-43-54-88-13	
75005	PADRAZZI	Bruno	Centre de Santé 3 rue de l'Épée de Bois	01-45-35-85-83	
75005	PAGENEL	Jean-François	88 boulevard Saint-Germain	01-43-26-53-43	
75005	PATAROT	Alexandre	2 rue Dante	01-46-33-68-93	
75005	VABRE	Laurent	7 rue Lhomond	01-45-35-11-32	
75005	VASSEUR	Philippe	171 rue Saint-Jacques	01-43-26-25-25	
75006	BALIQUE	Clémence	Institut Arthur Vernes 36 rue d'Assas	01-44-39-53-00	
75006	CAPPART	Philippe	31 rue Bonaparte	01-43-26-36-31	
75006	GUITER	Laurent	12 rue Saint Jean-Baptiste de la Salle	01-40-61-07-01	
75006	LABATUT	Bernard	Institut Arthur Vernes 36 rue d'Assas	01-44-39-53-00	
75006	LAMOURIC	Christophe	Institut Arthur Vernes 36 rue d'Assas	01-44-39-53-28	
75006	LERCH	Anne	131 rue de Rennes	01-42-22-89-30	
75006	LUPCZYNSKI	Georges	Centre médical Saint-Michel 22 Boulevard Saint-Michel 1er Etage droite	01-53-73-03-03	
75006	MILLOT-HATT	Claire	Institut Arthur Vernes 36 rue d'Assas	01-44-39-53-00	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75006	SOLIGNAC	Denis	10 rue du Four	01-44-07-15-87	
75006	VABRE	Laurent	Institut Arthur Vernes 36 rue d'Assas	01-45-35-11-32	
75007	BOUSQUIER	Pascal	25 avenue de La Bourdonnais	01-45-55-11-50	
75007	DONNE	Jean-Pierre	Centre Air France 148 rue de l'Université	01-43-17-22-00	
75007	DOUNIAMA	Catherine	37, Quai d'Orsay	008613701224321	Ambassade de France en CHINE N'EXERCE PAS EN France
75007	GORGET	Alain	Centre Air France 148 rue de l'Université	01-43-17-22-00	
75007	GRILLET	Gérard	9 rue Sedillot	01-45-51-55-85	
75007	JOSSE	Williams	Ministère de la Santé 14 avenue Duquesne	01-40-56-40-24 01-40-56-40-75	
75007	LERDON	Denis	Institut Nationale des Invalides 6 boulevard des Invalides	01-40-63-24-41	
75007	LORIN DE REURE	Olivier	176 rue de Grenelle	01-44-18-33-33	
75007	SAR	Sothea	81 rue Saint-Dominique	01 45 50 30 26	
75007	SUDAKA	Claude ( Mir )	199 rue de Grenelle	01-47-05-00-99	
75007	VIGNALOU	Laurent	4, place du Président Mithouard	06-75-67- 92-17	
75007	WATEL-DEHAYNIN	Philippe	4 rue de la Planche	01-45-44-25-86	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75008	BENHAÏEM	Jean-Marc	19 avenue Franklin Roosevelt	01-42-56-65-65	
75008	CALDAGUES	Christian	23 rue Clapeyron	01-43-87-28-30	
75008	LUPCZYNSKI	Georges	Centre Saint-Lazare 13 rue de la Pépinière	01-58-22-90-00	
75008	MEYERS	Anne-Valérie	10 rue Royale	01-42-66-47-82	
75008	SEBBAH	André	9 rue Boudreau	01-55-56-62-51	
75008	SADEN	Elise	22 rue Beaujon	01-40-55-55-05	
75008	THERESY	Jean-Charles	82 Boulevard Haussmann	01-45-23-35-10	
75008	ZARNITSKY	Laurent	31 rue de Moscou	01-42-94-07-26	généraliste et urgentiste
75009	BENIFLA	Catherine	Centre médical Europe 44 rue d'Amsterdam	01-42-81-93-33	
75009	DURAND-VIDAL	Annie	Centre médical Europe 44 rue d'Amsterdam	01-42-21-80-15	
75009	FORNIER DE VIOLET	Jean-Benoit	46 rue Pierre Fontaine	01 47 05 98 69	
75009	GIRAULT	Jean-Christophe	Centre Médical Opéra 31-33 rue Caumartin	01-44-51-68-28	
75009	LEGER	Thierry	Centre médical Europe 44 rue d'Amsterdam	01-42-81-93-33	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75009	MOUDDEN	Noamane	20 rue Laffitte	01 -76-21-71-00	compétence en médecine du sport
75009	PIERI	Jacques	6 rue de Parme	01-46-15-15-14	
75009	SEBON	Bernard	24 rue de Maubeuge	01-48-78-93-93	
75010	BEZANSON	Christophe	51 rue de l'Aqueduc	01-44-72-06-30	
75010	BLOIT	Dominique (Mir)	46 avenue Claude Vellefaux	01-42-39-39-88	
75010	BRESTOVANSKY	Hervé	205 rue du Faubourg Saint-Martin	01-40-34-78-00	
75010	CERYONI	Janine	Hôpital Lariboisière Service Médecine A - Pr J.F BERGMANN 2 rue Ambroise Paré	01-49-95-63-34 01-49-95-63-36	
75010	DEREIX	Adrien	38, Quai de Jemmapes	01 43 17 22 11	
75010	DURETTE	Philippe	Hôpital Fernand-Widal Hôpital Universitaire Saint-Louis Lariboisière Fernand-Widal Médecine Statutaire 200 rue du Faubourg Saint-Denis	01-40-05-42-96 01-40-05-42-97	
75010	LORIA	Jean-Gilles	83 Boulevard de la Villette	01-40-40-98-10	
75010	MAGDELAIN-GOUDEMAN	Corinne	205 rue du Faubourg Saint-Martin	01-40-34-78-00	
75010	PORTE-ARONDELLE	Catherine	CVI Air France par AVS 38 Quai de Jemmapes	01 43 17 22 00	
75010	SIMIAN	Philippe	CVI Air France par AVS 38 Quai de Jemmapes	01 43 17 22 00	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75010	TRAYNARD	Pierre-Yves	61 rue de la Grange-aux-Belles	01-48-03-73-00	compétence en diabétologie nutrition
75011	AMOUNI	Alain	Maison de Santé FAIDHERBE 21 rue Faïdherbe	01-43-48-09-11	
75011	AZOT	Axelle	99 rue de Charonne	01-43-70-97-16	
75011	CHABBERT	Jean-Paul	199 boulevard Voltaire	01-40-24-29-37	
75011	CHEMLA	Emilie	87 rue de Charonne	01-43-70-33-00	
75011	ESCALIER	Jean-Claude	Cabinet Médical 14 rue Guillaume Bertrand	01-43-55-12-13	
75011	GUTH	Pierre-Christian	252 Boulevard Voltaire	01-43-71-33-10	
75011	KRYS	Henri	73 bd Richard Lenoir	01-43-57-41-76	
75011	PIROLI	Christian	31 avenue Parmentier	01-43-55-75-22	
75011	ROTNEMER	Rebecca	14bis passage Saint Pierre Amelot	01-43-14-95-09	
75011	SUIRE	Laurent	51 avenue Parmentier	01-43-57-58-89	
75011	TEBOUL	Patrick Adrien	120 rue Oberkampf	01-43-57-39-46	
75011	THEBAULT	Robert	45 rue de Montreuil	01-43-56-71-05	
75011	VALENDOFF	Joël	Maison de Santé FAIDHERBE 21 rue Faïdherbe	01-43-48-09-11	
75012	BERREBI	Paul	Hôpital Saint-Antoine Service des Urgences 184 rue du Fbg Saint-Antoine	01-71-97-05-91	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75012	CAMUS ép. DÓMONT	Brigitte	Hopital Saint-Antoine 184 rue du Fbg Saint-Antoine	01-49-28-32-50	
75012	KHAYAT	Robert	23 Allée Vivaldi	01-43-45-45-43	
75012	KOPP	Pauline	94, rue de Charenton	01-43-07-54-74	
75012	NEBOT	Pascal	12 place Félix Eboué	01 44 75 33 33	
75013	ABOU HAIDAR	Sami	87 Boulevard de Port Royal	01-40-36-41-19	
75013	BARNICHON	Gilles	15 rue Jean-Baptiste Berlier	01-53-94-94-94	
75013	BARON	Catherine	7 rue Watt	01-42-76-58-00	
75013	BENKETIRA	Jean-luc	Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière Service central de médecine statutaire 47 Bd de l'Hôpital	01-40-27-19-20	
75013	BENSOUSSAN	Marc	114 boulevard Vincent Auriol	01-45-86-28-56	
75013	CARE DONATELLI	Caterina	7, rue Watt	01-42-76-58-00	
75013	DEMANCHE	Sylvain	Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière Service central de médecine statutaire 47 Bd de l'Hôpital	01-40-27-19-20	
75013	DUCORNET	Bertrand	Centre Médical du Moulinet 21 rue du Moulinet	01-40-46-13-46	
75013	DUMONTEIL	Catherine	3, Avenue de Choisy	01 45 84 02 23	
75013	ELKRIEFF	Daniel	10 Villa d'Este	01-45-83-99-62	



ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75013	FROCOURD	Francis	Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière Service central de médecine statutaire 47 Bd de l'Hôpital	01-40-27-19-20	
75013	FRYDE	Jacques	28-30 rue des Peupliers	01-45-80-33-33	
75013	GUENETTE	Gérard	Résidence des Olympiades 65 rue du Javelot	01-45-70-81-81	
75013	LARUE	François	Cabinet Médical 213 avenue de Choisy	01-44-24-33-00	
75013	NOBLET	Dominique (Mir)	165 rue de Tolbiac	01-45-89-97-46	
75013	POURRAZ	Patrick	Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière Service central de médecine statutaire 47 Bd de l'Hôpital	01-40-27-19-20	
75013	RODRIGUEZ OTERO	Maria del Mar	Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière Service central de médecine statutaire 47 Bd de l'Hôpital	01-40-27-19-20 01-42-16-15-84	
75013	SCETBON	Gilles	Urgences Médicales de Paris 15 rue Jean-Baptiste Berlier	01-53-94-94-94 01-53-94-94-99	
75013	TORDJMAN	Jacques	167 boulevard Vincent Auriol	06-12-65-67-39	
75013	VIGNALOU	Laurent	47 boulevard de l'hôpital	06-75-67-92-17	
75013	WEIL	Henri	Résidence Tokyo 20 avenue d'Ivry	01-45-85-21-81	
75014	ALBY	Marie-Laure	29 rue du Maréchal Leclerc	01-43-35-15-16	
75014	AUBOUY	Patrick	Service Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	01-53-73-65-30	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75014	AGUESSEAU LEGRAND	Catherine	Service Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	01-53-73-65-30	
75014	BENDAVID	Sauveur	16 rue de l'Ouest	01-43-35-54-54	
75014	CHEVANNE	Dominique (Mir)	26 rue du Commandant Mouchotte	01-42-79-87-14	
75014	DE ROCHEBRUNE	Charlotte	29 avenue du Général Leclerc	01-43-21-54-00	
75014	DUFOUR	Claude	Service Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	01-53-73-65-30	
75014	DUPRAT	Philippe	172 avenue du Maine	01-43-21-33-33	
75014	EDERY	Elie	74 rue Didot	01-45-42-85-85	
75014	FILIPPECKI	Claude	57 rue Daguerre	01-45-42-09-25	
75014	GHAOUJ	Pascale	182 rue d'Alésia	01-40-44-46-05	
75014	HOFFMANN	Nadège	Hôpital Saint-Joseph 185 rue Raymond Losserand	01-44-12-37-87	urgentiste
75014	LEGER	Thierry	Service Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	01-53-73-65-30	
75014	LEWINSKI	Marc	Institut Alfred Fournier 25 boulevard Saint-Jacques	01-40-78-26-00	
75014	LEWINSKI	Marc	Service Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	01-53-73-65-30	
75014	LEWINSKI	Marc	5 bis rue Antoine Chantin	01-40-44-68-00	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75014	LOULERGUE	Pierre	Hôpital COCHIN 27 rue du Faubourg Saint-Jacques	01-58-41-19-36	Compétence en maladies infectueuses
75014	MACCHI	Christelle	Service Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	01-53-73-65-30	
75014	ROBERT	Bertrand	87 bis rue Didot	01-45-40-80-78	
75014	SANREY	Jérôme	7 Avenue du Général Leclerc	01-43-27-21-28	
75014	SOURZAC	Robert	12 rue Wilfrid Laurier	01-43-21-54-00	
75014	TORDJMAN	Jean-Pierre	37 rue du Départ	06-07-24-99-88	
75014	YILDIZ	Joseph	150 rue Raymond Losserand	01-40-44-67-39	
75015	BACRIE	Norbert	19 bis rue Bargue	01-40-51-03-42	
75015	BELLAMY	Jean-Guy	59 rue Desnouettes	06-07-51-55-18	
75015	CHEZAUD	Laurence	6, rue Francois Bonvin	01-44-49-17-65	
75015	CHIAVERINI	Philippe	52 rue Mademoiselle	01-48-28-58-97	
75015	CONNAULT	Thierry	19 rue Théodor Deck	01-40-60-13-30	
75015	DESGROIS	Catherine	47, rue Saint-Lambert	01 48 28 10 89	
75015	DIMITROV	Didier	143 bd Lefebvre	01-45-30-22-66	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75015	GALINON	Jean-Marc	6, rue Francois Bonvin	01-44-49-17-51	
75015	GILBERG	Serge	1 Avenue Felix Faure	01-45-77-91-28	
75015	HAMELIN	Jean	81 bis rue Blomet	01-48-28-47-73	
75015	JAURY	Philippe	96 rue Lecourbe	01-53-66-62-62	
75015	LASNIER	Pierre-Guillaume	181, rue Saint-Charles	01 40 60 16 39	
75015	LEGER	Thierry	Direction Générale de l'Aviation Civile 50 rue Henry Farman	01-58-09-43-21	
75015	LUPCZYNSKI	Georges	Centre de Santé Jack Senet 12 rue Armand Moisant	01-46-20-91-29	
75015	MANOUKIAN	François	53 boulevard Victor	01-43-20-33-33	
75015	MASMOUDI	Rafik	20, rue Leblanc	06-13-13-27-89	Médecine d'urgence et de sport
75015	MOUSSALEM	Thérèse	56 boulevard du Montparnasse	01-45-44-02-61	
75015	MSIKA	Laurence	15 rue des Frères Morane	01-45-33-07-42	
75015	PERETOUT	Hervé	47 rue Saint-Lambert	01-48-28-45-95	
75015	PERIN	Bertrand	34 rue Miollis	06-07-36-78-78	
75015	POULAIN	Jean-Jacques	12 rue Joseph Liouville	01-48-56-13-89	
75015	RUSSO	Patrick	1 Avenue Felix Faure	01-45-77-91-28	
75015	SAUVEGRAIN MASSIN	Isabelle	8 rue César Franck	01-47-34-36-16	
75015	SEBBAH	André	31 avenue Félix Faure	01-40-60-10-17	
75015	THUAIRE	Michel	2 rue Rosa-Bonheur	01-45-66-99-02	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75015	VACQUIER	Bernard	88 rue Lecourbe	01-43-06-92-01	
75016	AUDEBERT	Patrick	20 rue Raynouard	01-45-25-44-19	
75016	AUDOUY	Patrick	79 rue Boissière	01-45-00-55-66	
75016	BENAÏM	Frédéric	41 rue de Passy	01-42-24-16-50	
75016	CARE DONATELLI	Caterina	5, rue Yvon Villarceau	01-42-76-58-00	
75016	DJIAN	Yves	130 boulevard Exelmans	01-46-51-02-04	
75016	GAMON	Roger	102 rue Boileau	01-42-88-16-44	
75016	GARROS	Sébastien	2 Villa Malakoff	01-45-05-13-12	
75016	HAICHAULT DE LA REGONTAIS	Ghislain	9 rue de Siam	01-40-72-72-01	
75016	NGUYEN	Hong Mai	95 rue de la Faisanderie	01-45-04-87-55	
75016	SAINT-GERMAIN	Pierre	11 rue de la Tour	01-45-04-37-19	
75016	ZERBIB	Jean-Paul	107 avenue Victor Hugo	01-47-04-94-39	compétence en médecine aéronautique et spatiale, réparation juridique et dommage corporel
75017	BASSEM	Aouled Salem	67 rue de Tocqueville	01-42-67-37-13	
75017	BENAYOUN	Samuel	3 rue Gounod	01-47-66-38-02	
75017	EUSTACHE	Dominique	62 rue Dulong	06-70-72-33-46	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75017	GENTHIAL	Yves	26 rue Nollet	01-42-93-14-72	
75017	HADDAD	Victor	83 avenue de Clichy	01-46-27-27-33	
75017	MIOT	Philippe	67 rue de Tocqueville	01-42-67-37-13	
75017	ROLAND	Thibaut	72, rue Cardinet	06 86 67 19 10	
75017	SAHRAOUI	Larem	13 rue Colette	06 14 05 26 62	Compétence en rhumatologie et en apnée du sommeil
75017	SEBAGH	Gérald	75 avenue Niel	06-64-44-60-09	
75018	AHOUANTO-CHASPOUL	Marie	46, rue Huchard	01 44 51 68 28	
75018	BENCHIMOL	Martine	61 -63 rue du Poteau	01-42-51-65-66	
75018	BEREKSI REGUIG	Kamila	36 rue Letort	01-42-54-04-04	
75018	BLOCH	François	Cabinet de Médecine Générale 8 rue Boucry	01 40 38 21 00	
75018	BOCCARA	Hector	17 rue de Clignancourt	01-42-55-98-25	
75018	DIDI	Pascal	56 avenue de Saint-Ouen	01-46-27-96-98	
75018	FONTANEL	Claude Mme	43 rue Simart	01-46-06-38-36	
75018	KESSOUS	Salomon	5 avenue de la Porte Montmartre	01-46-06-72-28	
75018	KUBALEK	Igor	33 rue Marx Dormoy	01-46-07-71-83	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75018	LAVEDRINE	Stéphane	Cabinet de Médecine Générale 8 rue Boucry	01-40-38-21-00	
75018	MONIN	Véronique	Hôpital Bichat Claude Bernard Service Médecine Statutaire 46 rue Henri Huchard	01-40-25-89-00 01-40-25-80-80	
75019	ABDOUL-CARIME	Nishat	Résidence Ile de Flandre - Bât. C1 89 rue de l'Ourcq	01-40-35-24-43	
75019	ALLOUCHE	Monique	91 rue Petit	01-42-02-01-59	
75019	NGUYEN-THI	Bach-Ngoc	3 rue du Maroc	06 08 65 97 30	
75019	BAH	Hassimitou	136 Avenue de Flandre	01-40-36-41-19	
75019	BEJAoui	Colette Rachel	126 avenue de Flandre	01-40-34-28-00	
75019	BELAHCEN	Henry	4 rue de Palestine	01-42-08-39-19 06-60-45-14-65	
75019	BERREBI	Paul	15 avenue Simon Bolivar	06-60-45-14-65	
75019	BOSONI	Jacques	29 rue Mathis	01-40-34-61-74	
75019	CERVONI	Janine	13 avenue de Laumière CRAMIF Centre Médical Stalingrad 3 rue de Maroc	01-42-39-66-13 01-40-05-67-43	
75019	COHEN	Itro	29 rue de Belleville	01-42-02-59-39 06-22-33-17-24	

ARRT.	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
75019	COURLAND	Joseph	13 avenue Secrétan	01-42-08-04-20	
75019	GALLAI	Maria	7 rue Louise Thuliez	01-42-00-79-00	
75019	GUERILLOT	Pascal	173 avenue Jean Jaurès	01-42-39 -90-90	
75019	HASSANI	El-Bachir	3 rue Georges-Lardennois	01-42-08-44-16	
75019	LEEGENHOEK	Anne-Marie	6 rue François Bonvin	01-44-49-17-71	
75019	MAITREPIERRE	Isabelle	Tour Occident 7 rue Louise Thuliez	01-42-00-79-00	
75019	MARRIE	Laurence	72 rue Cesaria Evora	01-83-79-28-16	
75019	MAURI	Daniela	7, rue Louise Thuliez	01-42-08-25-94	
75019	WAJNSZTOK	Jacques	89 rue de l'Ourcq - Bât. C 1	01-40-35-24-43	
75020	BENSIGNOR	Philippe	18 rue des Maraîchers 5eme Etage Droite	01-72-60-73-92	
75020	CAMUS ép. DÔMONT	Brigitte	Hôpital Tenon Service de Médecine Statutaire 4 rue de la Chine	01-56-01-66-54	
75020	GIRAULT	Jean-Christophe	Centre de Santé de Belleville 162 rue de Belleville	01-40-33-80-40	
75020	HOURI	Hamiel	13 rue des Envierges	01-46-36-07-49	
75020	OHANA	Arié	97 rue de Bagnolet	01-43-48-72-57	



## ANNEXE II

de l'arrêté n° [REDACTED] modifiant l'arrêté n° 75-2019-07-09-004 du 09 juillet 2019 fixant la liste des médecins agréés dans le département de Paris

en vertu de l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

**NOTE :** l'Agence régionale de santé n'est pas chargée de prendre les rendez-vous pour les fonctionnaires et étudiants paramédicaux. Chaque praticien a ses propres modalités de prise de rendez-vous (standard, en ligne...). Il est possible que les professionnels agréés aient changé d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. Les services de la délégation départementale s'engagent à mettre à jour ces coordonnées quand cela leur est rapporté, vous êtes invités à nous en faire part si vous constatez des coordonnées erronées par mail à l'adresse suivante : [ars-dd75-medecins-agrees@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-medecins-agrees@ars.sante.fr)

### MEDECINS SPECIALISTES

BIOLOGIE MEDICALE	NOM	PRENOMS	ADRESSE	CP	TELEPHONE	SPECIALISATION
BIOLOGIE MEDICALE	LEEGENHOEK	Anne-Marie	6, rue François Bonvin	75015	01-44-49-17-71	
CARDIOLOGIE	FAIVRE D'ARCIER	Stanias	127 rue Ranelag Esc. G - Rez-de-Chaussée	75016	01-47-55-60-80	
CARDIOLOGIE	GUEZ	Fabien	3 rue Davioud	75016	01-45-27-96-76	
CARDIOLOGIE	GUEDJ	Pierre	7 rue Henner	75009	01-48-78-67-67	Cardiologie et médecine des affections vasculaires

CARDIOLOGIE	VARIN	Jean	CHNO des Quinze-Vingt Service Médecine Interne 28 rue de Charenton	75012	01-40-02-16-02 06-88-81-22-61	
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE						
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE	LANCE	Dominique	Clinique Allery Labrouste 64 rue Labrouste	75015	01-44-19-50-57 01-44-19-50-00	

CHIRURGIE GENERALE								
CHIRURGIE GENERALE	TEBOUL	Francis	6, rue François Bonvin	75015	01-44-49-17-65			
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE								
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	LANGLOIS	Patrice	La Poste 6 rue François Bonvin	75015	01-44-49-17-65			
ENDOCRINOLOGIE								
ENDOCRINOLOGIE	DREYFUSS	Marc	38 rue Poussin	75016	01-40-71-95-50			
ENDOCRINOLOGIE	SAMUEL LAJEUNESSE	Julien	15 rue des Halles	75001	01-42-33-54-46			
GYNECOLOGIE MEDICALE et OBSTETRIQUE								
GYNECOLOGIE MEDICALE et OBSTETRIQUE	MENARD	Agnès	81 rue d'Amsterdam	75008	01-42-85-83-82			
MEDECINE DU TRAVAIL								
MEDECINE DU TRAVAIL	BELLAMY	Catherine	Direction Générale de l'Aviation Civile Service médical 50 rue Henry Farman	75015	01-58-09-45-64			
MEDECINE DU TRAVAIL	NGO	Vinh	C.I.A.M.T. Santé au Travail 26 rue Marbeuf	75008	01-40-74-90-31 01-40-74-00-14			
MEDECINE DU TRAVAIL	PERNAUT	Jean-Claude	Préfecture de Police de Paris Service médical 3 rue Cabanis	75014	01-53-73-65-08			

MEDECINE INTERNE												
MEDECINE INTERNE	BARNIER	Alain		16 rue Saint Romain	75006	06-80-40-38-25						
MEDECINE INTERNE	BICLET	Philippe		6 avenue du Général Détrie	75007	06-09-18-34-91						compétence maladies de l'appareil digestif
MEDECINE INTERNE	CHANUDET	Xavier		Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMIETE) 10 rue du Colonel Driant	75001	01-53-45-86-60						compétent en pathologies cardio-vasculaires
MEDECINE INTERNE	MAURY	Jean-René		22 avenue d'Eylau	75016	01-47-04-50-52						compétence cancérologie et endocrinologie
MEDECINE INTERNE	MEYNIARD	Olivier		Hôpital Tarnier Médecine de Contrôle 89 rue d'Assas	75006	01-58-41-27-07 01-58-41-42-43						Urgentiste
MEDECINE INTERNE	PARLIER	Henri		72 avenue d'Iéna	75116	01-40-70-92-12						compétence maladies de l'appareil digestif
MEDECINE INTERNE	RAPP	Christophe		Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMIETE) 10 rue du Colonel Driant	75001	01-53-45-86-68						
MEDECINE INTERNE	ZAMARIA	Gilles		82 boulevard Haussmann	75008	01-42-93-92-93						
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLES												
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLES	GASPA	Alain		Centre de Rééducation Fonctionnelle 21 Rue Curnonsky	75017	06-60-65-41-35						
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLES	GOUSSARD	Jean-Claude		11 bis Avenue du Colonel Bonnet	75016	01 45 24 65 92						

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLES	ROSSITZA	Mitzeva	7, rue Watt	75013	01 42 76 58 00	
NEPHROLOGIE- ENDOCRINOLOGIE						
NEPHROLOGIE- ENDOCRINOLOGIE	MEEUS	Frédérique	Clinique Médicale Edouard Rist 14 rue Boileau	75016	01-40-50-53-20 40-50-53-77	01-
NEPHROLOGIE- ENDOCRINOLOGIE	MICHAUT	Patrick	Clinique du Parc Monceau 21 rue de Chazelles	75017	01-48-88-26-28	
NEPHROLOGIE- ENDOCRINOLOGIE	RIDEL	Christophe	AURA Paris Plaisance Service de Dialyse 185 rue Raymond Losserand	75014	01-81-69-60-00 06-69-01-43-40	
NEUROLOGIE						
NEUROLOGIE	BEHIN	Anthony	Hôpital Pitié-Salpêtrière Unité de Pathologie Neuromusculaire 47 boulevard de l'Hôpital	75013	01-42-16-37-73 01-42-16-37-74	
NEUROLOGIE	BIOLSI	Brigitte	Hôpital Leopold Bella 16, rue de l'Aqueduc	75010	01-53-26-22-22	
NEUROLOGIE	LEGER	Jean-Marc	Hôpital Pitié-Salpêtrière Unité de Pathologie Neuromusculaire 47 boulevard de l'Hôpital	75013	01-42-16-37-74	
NEUROLOGIE	PETITHOMME FEVE	Annaïk	1 rue Rossini	75009	01-45-23-05-98	
NEUROLOGIE	REYNOIRD	Elisabeth	51 rue Saint Louis en l'Île	75004	01-44-07-30-30	
ONCOLOGIE						
ONCOLOGIE	CAMPANA	François	Institut Curie 26 Rue d'Ulm	75005	01-44-32-46-32	compétence en cancérologie

ONCOLOGIE	NIZRI	Daniel	Hôpital Pitié Salpêtrière Service Oncologie Médicale 47 boulevard de l'Hôpital	75013	01-42-16-04-72	
ONCOLOGIE	PUJADE-LAURINE	Eric	Hôpital de l'Hôtel-Dieu Service Oncologie Médicale 1 place du Parvis Notre-Dame	75004	01-42-34-82-22	
OPHTALMOLOGIE						
OPHTALMOLOGIE	COHEN	Yves	35 rue Vivienne	75002	01-40-28-12-98	
OPHTALMOLOGIE	COSCAS	Alain Joseph	106 rue de la Glacière	75013	01-45-35-95-05	
OPHTALMOLOGIE	FLEURY	Patrick	22 rue Lecourbe	75015	01-45-67-88-77	
OPHTALMOLOGIE	SADEN	Jean-Charles	22 rue Beaujon	75008	06-60-61-55-05	
			88 avenue d'Italie	75013	01-53-80-55-05 06-60-61-55-05	
O.R.L						
O.R.L	BIACABE	Bernard	15 rue Léopold Bellan	75002	01-42-33-65-60	
O.R.L	COURTAT	Philippe	15 rue Henri Bocquillon	75015	01-45-54-35-55	

PNEUMOLOGIE									
PNEUMOLOGIE	BOUJAITA	Mourad	60 rue des Couronnes		75020	01-47-97-37-19			
PNEUMOLOGIE	BRAHMY	Charles	86 rue de Miromesnil		75008	01-45-63-66-42			
PNEUMOLOGIE	FAURE	Annie	4 rue Brochant		75017	01-42-28-02-20			
PNEUMOLOGIE	LAABAN	Jean-Pierre	CMS BOURSAULT 54 rue Boursault		75017	01-53-06-35-60			
PNEUMOLOGIE	PICHOT	Marie-Hélène	Hôpital Cochin Service pneumologie 27 rue du Faubourg Saint-Jacques		75014	01-58-41-21-55			compétence en pathologies cardio vasculaires et en pneumologie
PNEUMOLOGIE			Service Médecine Statutaire 100 rue Réaumur		75002	01-44-97-87-19			
PSYCHIATRIE									
PSYCHIATRIE	BAYLE	Olivier	92 rue d'Hauteville		75010	01-42-47-09-01			
PSYCHIATRIE	BELCOUR	Françoise	17 rue Robert de Fiers		75015	01-45-77-27-75			
PSYCHIATRIE	BOILLET	Vincent	1, rue Cabanis		75014	01 45 65 61 11			
PSYCHIATRIE	CHOPIN HOHENBERG	Claire	8 rue d'Arsonval		75015	01-43-20-25-80			
PSYCHIATRIE	CHRISTODOULOU	Alexandre	Hôpital Maison Blanche, 24-26 rue d'hauteville		75010	01-40-22-13-28			
PSYCHIATRIE	DANTCHEV	Nicolas	Hôpital de l'Hôtel Dieu Unité de psychiatrie 1 place du Parvis Notre-Dame		75004	01-42-34-84-35			spécialiste en pédo psychiatrie

PSYCHIATRIE	ENGEL	Michel	28 rue Gay Lussac	75005	01-40-51-03-96	
PSYCHIATRIE	FAUCHER	Luc	1, rue Cabanis	75014	01 45 65 80 96	
PSYCHIATRIE	FERRAND	Brigitte Isabelle	5 rue Frédéric Bastiat	75008	06-09-76-28-02	
PSYCHIATRIE	FREBAULT	Denis	111 rue Olivier de Serres	75015	01-40-50-66-88	
PSYCHIATRIE	GALLARDA	Thierry	Centre hospitalier SAINTE-ANNE 1 rue Cabanis	75014	01-45-65-81-05	
PSYCHIATRIE	GIROULT	Patrick	27 rue de Tocqueville	75017	01-47-63-06-83	
PSYCHIATRIE	GOLDENBERG	Philippe	7 rue Alexandre Cabanel	75015	01-43-06-99-61	
PSYCHIATRIE	GOUJON	Dragana	7, rue Watt	75013	01-42-76-58-00	
PSYCHIATRIE	GOURARIER	Laurent	La terrasse 222 bis rue Marcadet	75018	01 42 26 03 12	
PSYCHIATRIE	GROSSIN	Jean	2 rue Jules Breton	75013	01-48-04-93-39	
PSYCHIATRIE	GUILLIBERT	Edmond	9 rue d'Aumale	75009	06 61 77 75 05	
PSYCHIATRIE	GUILLIET	Alain	317 rue de Vaugirard	75015	01-45-32-34-99	
PSYCHIATRIE	HIVERT	François	13 rue Mouton-Duvernét	75014	06-07-76-04-04	
PSYCHIATRIE	HOHENBERG	Denis	8 rue d'Arsonval	75015	01-56-58-21-60	



PSYCHIATRIE	INGOLD	François Rodolphe	55 rue des Archives	75003	01-44-61-02-33	
PSYCHIATRIE	JACONELLI	Catherine	102 boulevard Voltaire La Poste Service Médical Francilien 6 rue François Bonvin	75011	01-47-00-92-41	
PSYCHIATRIE	JALFRE	Valérie	3 rue Littré	75006	01-44-49-17-51	
PSYCHIATRIE	LATAUD	Brigitte	18 rue de Liège	75009	01-42-84-06-74	
PSYCHIATRIE	LAVAUD	Pierre	61, Boulevard des Invalides	75007	01-42-82-01-15	
PSYCHIATRIE	LEGRIS	Pascal	50 boulevard de La Tour Maubourg	75007	06-64 79 81 91	
PSYCHIATRIE	LYS	Michel	6, rue de Logelbach	75017	01-47-05-18-22	Addictologie
PSYCHIATRIE	MALOUX	Hervé	26 bis rue d'Alleray	75015	01-46-22-67-60	
PSYCHIATRIE	MENARD	François	178 ter, rue de Vaugirard	75015	01-45-32-57-90	
PSYCHIATRIE	NORTIER	Erik	4 place du Général Catroux	75017	06-61-71-05-96	
PSYCHIATRIE	ORGIBET	Alexandre	199 rue de Grenelle	75007	01-45-48-57-38	
PSYCHIATRIE	SARDA	Alain	25 rue du Colonel Moll	75017	01-47-05-51-41	
PSYCHIATRIE	SEBAN	Gilles	37 rue Godot de Mauroy	75009	01-47-04-44-97	
PSYCHIATRIE	SEGALAS TALOUS	Béatrice	34 avenue de la Motte Piquet	75007	01 45 22 56 50	
PSYCHIATRIE				75007	01-45-51-06-26	

PSYCHIATRIE	VERIEN	Delphine	Centre Hospitalier MAISON-BLANCHE CMP Montmartre - Secteur 23 Pôle 75G23-40 rue Ordener	75018	01-42-59-83-40	
PSYCHIATRIE	WIRTH	Jean-François	Infirmier psychiatrique de la Préfecture de police 3 rue Cabanis	75014	06-07-94-34-72	
PSYCHIATRIE	ZITTOUN	Catherine	36 rue de la Villette	75019	01-42-02-20-77	
RADIOLOGIQUE et IMAGERIE MEDICALE						
RADIOLOGIQUE et IMAGERIE MEDICALE	BALME	Thibaut	92 bis rue de Crimée	75019	01-44-52-01-00	
RADIOLOGIQUE et IMAGERIE MEDICALE	GALUZ	Serge	80 rue de Rennes	75006	01-45-48-59-30	
RADIOLOGIQUE et IMAGERIE MEDICALE	SMADJA	Cathy	92 bis rue de Crimée	75019	01-44-52-01-00	
RADIO-THERAPIE						
RADIO-THERAPIE	BLASZKA-JAULERRY	Brigitte	Institut Curie 26 rue d'Ulm	75005	01-44-32-46-31	
RHUMATOLOGIE						
RHUMATOLOGIE	ASSOUS	Noémie	6 rue Emile Duclaux	75015	01-43-06-24-56	
RHUMATOLOGIE	BERTAGNA	François	113 avenue Victor Hugo	75016	01-45-53-37-12	
RHUMATOLOGIE	DANG VU	Ban	44 rue Baubourg	75003	06-31-97-64-98	Médecine physique et de réadaptation gériatrie
RHUMATOLOGIE	DE BOURRAN	Geneviève	D.A.S.E.S. Centre de Santé EDISON 44 rue Charles Moureu	75013	01-44-97-87-10 01-44-97-86-67	

RHUMATOLOGIE	GOZLAN	Martine	66 rue d'Hauteville	75010	01-45-23-23-61	
RHUMATOLOGIE	HAINAULT	Michel	3 rue Jacques Offenbach	75016	01-45-20-41-05	
RHUMATOLOGIE	JACQ	Frédéric	Ministère de la Santé Service de Médecine de prévention 20 avenue Duquesne		01-40-56-40-24 01-40-56-40-75	
RHUMATOLOGUE	LAMBERT	François	6, rue François Bonvin	75015	01-44-49-17-65	
RHUMATOLOGUE	LALOUX	Laurent	7, rue Watt	75013	01-69-79-22-21	
RHUMATOLOGUE	MILLET	Bernard	121, rue de Rennes	75006	01 45 44 90 65	
RHUMATOLOGIE	PERRIN-LOUVARD	Catherine	44 rue Charles Moureu	75013	01-44-97-87-10	
RHUMATOLOGIE	PORTIAS	Stéphane	6 place de la République Dominicaine	75017	01-46-22-30-75	
RHUMATOLOGIE	RUEL	Michel	Service Médical 100 rue Réaumur	75002	01-42-76-66-52	

RHUMATOLOGIE	SEZNEC-ROBERT	Anne	18 rue Louis Braille	75012	01-43-42-12-17	
RHUMATOLOGIE	THIBIERGE	Elisabeth	Centre Médical de la Préfecture de Police 3 rue Cabanis	75014	01-53-73-65-08	
RHUMATOLOGIE	VEYRE	Dominique	La Poste Service Médical Francilien 6 rue François Bonvin	75015	01-44-49-17-51	

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé  
«Fonds de dotation N-Light»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation N-Light»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jean-Pierre GERBAULET, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation N-Light», reçue le 29 octobre 2019 et complétée le 31 octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation N-Light», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation N-Light» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 31 octobre 2019 jusqu'au 31 octobre 2020.

.../...

DMA/JM/FD799

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources en vue de soutenir trois axes majeurs de recherche : la santé, l'environnement et l'éducation.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-10-31-009

**A R R E T E N° 19-0118-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A**  
**TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE**  
**ROUTIERE**





DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 31 octobre 2019

**A R R E T E N° 19-0118-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Jérôme MICHAUX en date du 19 juillet 2019, reçue le 24 juillet 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU 14<sup>ème</sup>** » situé 120 bis boulevard du Montparnasse – 75014 Paris, a été complétée le 5 octobre 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **A R R E T E :**

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 120 bis boulevard du Montparnasse – 75014 Paris, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU 14<sup>ème</sup>** » est accordée à Monsieur Jérôme MICHAUX, gérant de la S.A.S. « **CERFA** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E.19.075.0022.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

### **B – AAC**

### Article 3

La surface de l'établissement est de **41 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

## Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

## Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

## Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de police et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Isabelle THOMAS

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :  
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.
- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2019-11-04-014

Arrêté 19-055 modifiant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Sous-direction des personnels**

**A r r ê t é**

**modifiant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**N° 19-055**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°19-044 du 05 septembre 2019 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19-044 du 05 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit pour le mardi 05 novembre 2019 :

**Membre titulaire :**

« M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC est remplacé par Mme Hélène ROCHE, cheffe du service de gestion opérationnelle des ressources humaines à la DOPC » ;

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 04 novembre 2019

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL



Préfecture de Police

75-2019-11-05-006

Arrêté n° 2019-00867

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité  
de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le  
mardi 5 novembre 2019



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00867**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le mardi 5 novembre 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 4 novembre 2019 de M. Nicolas FAUGEROUX, Dirigeant National de la Sûreté Ferroviaire de la Direction de la Sûreté de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le mardi 5 novembre prochain, une opération de sécurisation ferroviaire est prévue dans les gares de la ligne C du RER entre la station de la bibliothèque François Mitterrand et la station Champs-de-Mars entre 14h et 19h30 ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans la lutte contre les voleurs à la tire, la vente à la sauvette, les menaces envers les personnels et les atteintes sexistes ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*



Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 5 novembre de 14h à 19h30, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, mardi 05 novembre entre 14h et 19h30 :

- Bibliothèque François-Mitterrand ;
- Paris Austerlitz ;
- Saint-Michel Notre-Dame ;
- Musée d'Orsay ;
- Invalides ;
- Champs-de-Mars.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019

**Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le préfet, directeur du  
cabinet**

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-11-04-013

ARRETE N°2019-00863

Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00863

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux secouristes bénévoles de la Protection civile Paris Seine dont les noms suivent :

- **M. Nicolas DEBBASCH**, né le 14 septembre 1995 à Paris 15<sup>ème</sup> (75) ;
- **M. Jérémie DHERBOMETZ**, né le 4 juin 1985 à Rueil-Malmaison (92) ;
- **M. Quentin GEFFROY**, né le 26 janvier 1999 à Saint-Cloud (92) ;
- **M. Yves MOONEESAWMY**, né le 22 août 1961 à Curepipe (Ile Maurice).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 04 novembre 2019

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-11-04-011

ARRETE N°2019-00864

Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00864

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

***Médaille d'Argent de 2<sup>ème</sup> classe :***

Lieutenant Pierre BEAUCOURT, né le 22 octobre 1981,  
11<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

Caporal-chef Geoffroy NOWACZYK, né le 26 mars 1986,  
11<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

***Médaille de Bronze :***

Adjudant Michaël BOUQUET, né le 12 mars 1980,  
12<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

Caporal-chef Julien FAUX, né le 8 janvier 1994,  
11<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

Caporal-chef Ludovic LEPARC, né le 30 juin 1981,  
11<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Caporal Lucas COURNIOL, né le 27 octobre 1996  
11<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Quentin LORENTZ, né le 24 septembre 1994,  
11<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 04 novembre 2019

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mé1 : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-11-04-012

ARRETE N°2019-00865

Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00865

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Quentin DROUET**, né le 2 juin 1989 à Cholet (Maine-et-Loire) et à **M. Olivier HERES**, né le 21 mars 1969 à Montréal (Canada).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 04 novembre 2019

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)